Quels critères pour l'examen de spécialiste? (Etat 2004)

Ch. Hänggeli, responsable du Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC)

Le Comité central de la FMH (CC) introduit au 1er janvier 2004 le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste également pour les spécialités suivantes: pédiatrie, chirurgie plastique, reconstructive et esthétique ainsi que prévention et santé publique.

Tableau
Dois-je réussir l'examen de spécialiste?
(suite à la page suivante)

Titres de spécialiste	Entrée en vigueur	J'ai participé à un examen avant la date d'entrée en vigueur	Je terminerai ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur (examen compris)	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur	Le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste n'est pas encore entré en vigueur
Allergologie et immunologie clinique	1.1.2003	P	P	R	–
Anesthésiologie	2.4.1986	–	–	R	–
Angiologie	1.1.2005?	–	–	–	P
Cardiologie	1.1.1999	P	P	R	–
Chirurgie (y c. examen de base)	1.1.1999	P	P	R	–
Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	1.1.2005?	–	–	–	P
Chirurgie maxillo-faciale	1.1.2005?	–	–	–	P
Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	1.1.2004	P	P	R	–
Chirurgie orthopédique	1.1.2003	P	P	R	–
Chirurgie pédiatrique	2.4.1986	–	–	R	–
Dermatologie et vénéréologie	1.1.2003	P	P	R	–
Endocrinologie-diabétologie	1.1.2001	P	P	R	–
Gastroentérologie	1.1.2000	P	P	R	–
Génétique médicale	1.1.2005?	–	–	–	P
Gynécologie et obstétrique	1.1.1999	P	P	R	–
Hématologie	1.1.2001	P	P	R	–
Infectiologie	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine du travail	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine générale	1.1.2000	P	P	R	–
Médecine intensive	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine interne	1.1.1999	P	P	R	–
Médecine légale	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine nucléaire	2.4.1986	–	–	R	–
Médecine pharmaceutique	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine physique et réadaptation	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine tropicale	1.1.2001	P	P	R	–
Néphrologie	1.1.2005?	–	–	–	P
Neurochirurgie	2.4.1986	–	–	R	–

Le Comité central a mis en vigueur au 1er janvier 2004 la clause éliminatoire de l'examen de spécialiste pour trois autres spécialités. Ainsi, la réussite de l'examen de spécialiste est désormais exigée pour presque tous les titres, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

Dispositions transitoires

Font exception les candidats remplissant une des deux conditions suivantes:

- Les candidats ayant déjà participé à un examen de spécialiste (entièrement ou en partie) avant l'entrée en vigueur du caractère éliminatoire de l'examen ne devront pas passer d'autre examen.
- Les candidats terminant leur formation postgraduée dans les deux ans après l'entrée en vigueur du caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste ne doivent attester, pour l'obtention du titre, que leur participation à l'examen. *Attention:* toutes les conditions doivent être remplies durant les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur (y compris l'examen de spécialiste complet, sauf si la société de discipline médicale refuse la participation à la 2e partie de l'examen en raison d'un résultat insuffisant à la 1re partie)!

Pour les disciplines ci-après, seule la participation à l'examen continue d'être exigée, en autres termes: il n'est pas nécessaire d'avoir réussi l'examen pour obtenir le titre de spécialiste.

- Angiologie;
- Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique;
- Chirurgie maxillo-faciale;
- Génétique médicale;
- Néphrologie;
- Pharmacologie et toxicologie cliniques.

Tableau
Dois-je réussir l'examen de spécialiste?
(suite de la page précédente)

Titres de spécialiste	Entrée en vigueur	J'ai participé à un examen avant la date d'entrée en vigueur	Je terminerai ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur (examen compris)	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur	Le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste n'est pas encore entré en vigueur
Neurologie	1.1.2003	P	P	R	–
Oncologie médicale	1.1.2001	P	P	R	–
Ophtalmologie	1.1.2002	P	P	R	–
ORL (sans la chirurgie maxillo-faciale)	1.1.2001	P	P	R	–
Pathologie	1.1.1999	P	P	R	–
Pharmacologie et toxicologie cliniques	1.1.2005?	–	–	–	P
Pédiatrie	1.1.2004	P	P	R	
Pneumologie	1.1.2003	P	P	R	–
Prévention et santé publique	1.1.2004	P	P	R	–
Psychiatrie et psychothérapie	1.1.2001	P	P	R	–
Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents	1.1.2002	P	P	R	–
Radiologie	2.4.1986	–	–	R	–
Radio-oncologie / radiothérapie	2.4.1986	–	–	R	–
Rhumatologie	1.1.2001	P	P	R	–
Urologie	1.1.2002	P	P	R	–
Formations approfondies					
Cardiologie pédiatrique	1.1.2001	P	P	R	–
Néonatologie	1.1.2003	P	P	R	–
Neuropédiatrie	1.1.2003	P	P	R	–
tous les autres formations approfondies		–	–	–	P

R = réussite; P = participation.

La documentation relative à la formation postgraduée (avec les dates actuelles d'examen) se trouve sur le site internet de la FMH à l'adresse suivante: www.fmh.ch/awf. Les dates d'examen sont aussi publiées dans le Bulletin des médecins suisses (BMS). Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au Secrétariat de la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC) de la FMH, case postale 293, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 16, tél. 031 359 11 11, fax 031 359 11 12, e-mail: diplome@hin.ch.